Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10039 — Kronospan Holdings/M Kaindl)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2021/C 83/06)

1. Le 5 mars 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil et à la suite d'un renvoi en application de l'article 4, paragraphe 5, dudit règlement ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Kronospan Holdings P.L.C. (Allemagne, «Kronospan»), contrôlée par Peter Kaindl,

— M. Kaindl OG. (Autriche, «M. Kaindl»), actuellement contrôlée conjointement par Peter Kaindl et Ines Benes-Kaindl.

Kronospan acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de M. Kaindl.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Kronospan est présente dans le monde entier dans le domaine de la production et de la vente de panneaux dérivés du bois et de leur finition,

— M. Kaindl est présente sur les marchés des matériaux dérivés du bois, y compris les panneaux de particules bruts et enduits, les panneaux de fibres de densité moyenne (MDF) bruts et enduits, les panneaux de fibres de haute densité (HDF), les revêtements de sol stratifiés, les composants et les stratifiés décoratifs.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10039 — Kronospan Holdings/M Kaindl

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.